

Le 20 octobre 2015

**Objet : Demande d'accès concernant Les Élevages R. Cadorette inc. – lot 110P
concession Saint-Lambert à Saint-Lambert-de-Lauzon**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 octobre 2015, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. certificat d'autorisation daté du 28 juillet 1978, 3 pages;
2. certificat d'autorisation daté du 25 janvier 1991, 4 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Sylvie Lessard
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 226
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lébourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214



Québec, le 28 juillet 1978.

Comptoir Agricole St-Lambert Inc.
1417, rue du Pont
St-Lambert
Lévis

Objet: Certificat d'autorisation

Nouvelle construction (A)
Porcherie de 1,500 porcs

Lot numéro : P-110

Adresse: Rue des Erables

Municipalité: St-Lambert

Comté: Lévis

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 30 mai 1978, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi de la qualité de l'environnement (1972, Chapitre 49), j'autorise l'exploitation de l'établissement ci-haut mentionné.

Le présent certificat d'autorisation porte sur un établissement abritant une porcherie de 1,500 porcs à l'engrais.

Le site et les modes d'entreposage et d'élimination des fumiers et liquides contaminés sont conformes à la présente description:

Le bâtiment est situé à des distances minimales de:



23/24
pieds de l'habitation voisine
pieds de la maison du propriétaire
pieds du centre du chemin public
pieds du puits en eau potable le plus proche
pieds du plus proche cours d'eau
pieds de la ligne de lot voisin
pieds d'une zone non-agricole

Le système d'entreposage est localisé aux distances minimales respectées par le site du bâtiment.

L'entreposage du fumier se fait dans une fosse de rétention, cette fosse est étanche, ne laisse échapper ni déborder aucun liquide ou solide et retient un volume minimum de 23/24 pieds cubes.

L'élimination s'effectue par épandage sur 23/24 acres de terre cultivable.

le tout conformément aux informations précisées dans la demande du 30 mai 1978 et des documents spécifiques soumis par le demandeur les 11 juillet 1978, 21 juillet 1978.

Il est bien entendu qu'aucun excrément, purin ou liquide contaminé par les excréments ne devra d'une façon ou d'une autre s'écouler dans un fossé, cours d'eau ou à la nappe phréatique.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la loi de la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute autre loi ou règlement.

Cet établissement devra être exploité conformément aux dispositions de la présente autorisation. Toute modification aux projets ou procédés d'exploitation ou toute augmentation de la production doit être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.



Gouvernement du Québec
Services de protection
de l'environnement
Direction générale de
l'environnement industriel

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des Services de protection de l'environnement,

ORIGINAL SIGNED BY

André Caillé

Gilles Jolicoeur, Ing., M.Sc.

CC/ Monsieur Roger Garneau I.H.P.
Monsieur Léonard Fortin A.M.
Monsieur Clément Girard Sec. Trés.



Charny, le 25 janvier 1991

Les Elevages R. Cadorette inc.
 1395, du Pont
 Saint-Lambert (Québec)
 G0S 2W0

À l'attention de Monsieur Raymond Cadorette

N/Dossier: 7710-12-01 / 03189-01

OBJET : Certificat d'autorisation
 Exploitation animale

Monsieur,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 30 octobre 1989, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues, chapitre Q-2), j'autorise l'exploitation de l'établissement suivant:

NATURE : Construction de deux (2) lieux d'entreposage
 près d'un complexe porcin abritant 3100 porcs
 à l'engrais

LOT NUMÉRO : 110P

ADRESSE : Concession Saint-Lambert

MUNICIPALITÉ : Saint-Lambert

MRC : Lotbinière

Le site et le mode de gestion des fumiers et des eaux contaminées sont conformes à la présente description.

Les lieux d'entreposage sont situés à des distances minimales de:

23/
 24

- mètres d'un cours d'eau protégé
- mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc
- mètres d'un puits destiné à l'alimentation des humains et/ou des animaux et n'appartenant pas au requérant
- mètres d'une source
- mètres d'un fossé verbalisé
- mètres d'un cours d'eau
- mètres d'un étang
- mètres d'une agglomération
- mètres d'un immeuble protégé
- mètres d'une habitation voisine
- mètres du centre du chemin public
- mètres de la ligne de lot

... 2

Le fumier liquide provenant de l'établissement de production animale est entreposé dans 23/24 réservoirs de rétention étanche en béton armé d'une capacité utile minimale totale de 23/24 mètres cubes construits selon les plans et devis numéro 23/24 scellés le 5 novembre 1990 et révisés le 30 novembre 1990 par 23/24 de la Firme 23/24. Un de ces réservoirs dessert également le complexe porcin abritant 425 truies et 900 porcelets (7 à 20 kg) autorisé le 25 janvier 1991.

Une attestation de conformité des travaux devra être produite par le consultant à la suite de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la structure d'entreposage.

Le lieu d'entreposage est placé au-dessus du niveau le plus élevé de la nappe d'eau souterraine à l'état naturel ou abaissé artificiellement par gravité.

Le lieu d'entreposage est pourvu sur tout son périmètre extérieur, au niveau du plancher ou au-dessous, d'un drain qui ne communique pas avec le lieu d'entreposage et dont la sortie est reliée à un regard accessible en tout temps pour la prise d'échantillons.

L'élimination des fumiers s'effectue par épandage sur 23/24 hectares de terre en culture, en pâturage ou en friche herbacée, au moins une (1) fois l'an sur un sol non gelé et/ou non enneigé.

L'épandage s'effectue en partie sur les lots numéro 110P de la concession Saint-Lambert, 136P-137P-138P de la concession Saint-Patrice Sud-Est, 451P-452P de la concession Sainte-Catherine, 231P-232P-233P de la concession Saint-Patrice Nord-Ouest, du cadastre de Saint-Lambert, propriétés du requérant ainsi qu'en partie sur les lots suivants:

- 377-378 de la concession Saint-Aimé, du cadastre de Saint-Lambert, propriété de M. 23/24, tel que stipulé dans l'entente du 7 septembre 1990 intervenue entre les deux (2) parties;
- 155-156 de la concession Saint-Patrice Sud-Est, du cadastre de Saint-Lambert, propriété de M. 23/24, tel que stipulé dans l'entente du 30 août 1990 intervenue entre les deux (2) parties;
- 199-200-201 de la concession Saint-Patrice Nord-Ouest et 170-171-174 de la concession Saint-Patrice Sud-Est, du cadastre de Saint-Lambert, propriété de M. 23/24, tel que stipulé dans l'entente du 30 août 1990 intervenue entre les deux (2) parties;
- 228-229 de la concession Saint-Patrice Nord-Ouest, du cadastre de Saint-Lambert, propriété de M. 23/24, tel que stipulé dans l'entente du 30 août 1990 intervenue entre les deux (2) parties;
- 213-214-215-230 de la concession Saint-Patrice Nord-Ouest, 147 de la concession Sud-Est, du cadastre de Saint-Lambert, propriété de 23/24 tel que stipulé dans l'entente du 30 août 1990 intervenue entre les deux (2) parties;
- 208-209 de la concession Saint-Patrice Nord-Ouest, du cadastre de Saint-Lambert, propriété de Mme Raymonde Roy, tel que

stipulé dans l'entente du 7 septembre 1990 intervenue entre les deux (2) parties;

- 103-104-107, 111-113 de la concession Saint-Lambert, du cadastre de Saint-Lambert, propriété de M. 23/24 tel que stipulé dans l'entente du 23 août 1990 intervenue entre les deux (2) parties; ... 3
- 445 à 448 de la concession Sainte-Catherine, du cadastre de Saint-Lambert, propriété de M. 23/24 tel que stipulé dans l'entente du 23 août 1990 intervenue entre les deux (2) parties;
- 112-114-115-117-118 de la concession Saint-Lambert, du cadastre de Saint-Lambert, propriété de M. 23/24 tel que stipulé dans l'entente du 30 août 1990 intervenue entre les deux (2) parties;
- 172-173 de la concession Saint-Hilaire, du cadastre de Saint-Isidore, propriété de M. 23/24, tel que stipulé dans l'entente du 30 août 1990 intervenue entre les deux (2) parties.

Le responsable de l'établissement de production animale dispose lui-même et par un tiers de l'équipement d'épandage suivant:

- 23/24 épandeurs à fumier liquide d'un volume minimum de 23/24 mètres cubes.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre formulaire de demande du 26 octobre 1989, aux corrections apportées à votre formulaire en date du 15 mai 1990, aux précisions apportées dans votre lettre en date du 23 août 1990, et dans tout autre document fourni subséquemment.

Tout changement aux données ou renseignements soumis en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation. Toute modification au projet ou aux procédés d'exploitation, toute augmentation de la production, tout agrandissement, tout remplacement du type d'élevage et toute modification au système d'entreposage du fumier doit être autorisé par le soussigné avant d'être entrepris.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eau contaminée ne devra être toléré ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

L'exploitation de cet établissement est donc autorisée pour les fins de la Loi sur la qualité de l'environnement. Avant d'en entreprendre l'exploitation, les propriétaires devront toutefois veiller à obtenir toute autre approbation, autorisation ou permis exigé par toute loi ou règlement.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données, renseignements et modalités énoncés plus haut.

Le présent certificat d'autorisation remplace celui émis le 14 janvier 1991 au nom de Les Elevages R. Cadorette inc. pour construction de deux (2) lieux d'entreposage près d'un complexe porcin de 3100 porcs à l'engrais.

M. Raymond Cadorette

-4-

Le 25 janvier 1991

Le présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le ministre de l'Environnement,



Jean-Marie Boucher
Directeur régional

- c.c. - Corporation municipale de Saint-Lambert-de-Lauzon
- Ingénieur-agronome (M.A.P.A.Q.)
- M. Yvan Castaigne, Agri-Val enr.

ÉTUDE PAR: *D. Bouchéault*

RECOMMANDÉ PAR: *Pierre Morin*